

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

31 Décembre 2009

51ème année

N° 1206

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 22 Avril 2009 **Arrêté n°1680** Portant désignation du président et des membres de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale des Mauritaniens établit à l'Etranger..... 1303
- 22 Avril 2009 **Arrêté n°1681** Portant Désignation du Président et des membres de la commission de recensement des votes des Mauritaniens établit à l'Etranger pour les élections Présidentielles du 6 juin 2009..... 1303
- 27 Avril 2009 **Arrêté n°1775** Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009..... 1304

27 Avril 2009	Arrêté n°1776 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.....	1304
27 Avril 2009	Arrêté n°1777 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.....	1305
27 Avril 2009	Arrêté n°1778 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.....	1305
27 Avril 2009	Arrêté n°1779 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.	1305
27 Avril 2009	Arrêté n°1780 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.	1306
27 Avril 2009	Arrêté n°1781 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.	1306
27 Avril 2009	Arrêté n°1782 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.	1306

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

01 Avril 2009	Arrêté n°1424 Portant création d'une Cellule Régionale de Planification, Suivi, et Evaluation au Hodh Charghi.....	1307
---------------	---	------

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

26 Avril 2009	Arrêté n°1774 Portant création et répartition d'un fonds particulier des comptes principaux du Trésor et des Directions Administratives d'appui.....	1308
---------------	---	------

Ministère du Pétrole et de l'Energie

17 Mars 2009	Arrêté n°1309 Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0527 du 26 Février 2007 Portant découpage des bassins sédimentaires en blocs d'exploitation pétrolière.....	1309
--------------	---	------

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

23 Avril 2009	Arrêté n°1728 Portant agrément de la société «Mauritanienne de Consignation et Prestation de Service (MACOPRESS-Sarl)» à l'exercice de la Profession de consignataire des navires de pêche.....	1310
---------------	--	------

Ministère délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des l'TIC

Actes Divers

29 Mars 2009	Arrêté n°1410 Portant attribution de la licence n°9 au profit de l'opérateur Mattel sa.....	1310
--------------	--	------

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
--

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Réglementaires

Arrêté n°1680 du 22 Avril 2009
Portant désignation du président et des
membres de la commission
administrative chargée de la révision de
la liste électorale des Mauritaniens
établit à l'Etranger.

Article Premier: En application des
dispositions de la loi organique n°2009-
022 du 02 Avril 2009 Fixant les
dispositions spéciales relatives au vote
des Mauritaniens établis à l'Etranger et
le décret n°2009-123 du 14 Avril 2009
Portant application de cette loi le
Magistrat et les fonctionnaires dont les
noms suivent sont désignés Président et
Membres de la Commission
Administrative chargée de la révision de
la liste électorale des Mauritaniens
établis, à l'Etranger, il s'agit de:

- Mohamed Bouye O/ Nahi, Magistrat,
Président;
- Camara Saloum, Conseiller
Juridique, MAEC, Membre;
- Mohamed Yahya O/ Sidi Haïba,
DAJC/MAEC, Membre;
- Sidi Yeslem O/ Amar Cheine,
DGELP/MIDEC, Membre;
- Mohamed Lemine Ould Sidi,
DSIFE/MDEC, Membre;

Article 2: Conformément à la loi
portant institution de la commission
électorale nationale indépendante, celle-
ci assure la supervision, le contrôle et le
suivi des actes pris et mesures arrêtées
par la commission administrative.

Article 3: Les Secrétaires Généraux des
Ministères de l'Intérieur et de la
Décentralisation, de la Justice et des
Affaires Etrangères et de la Coopération
sont chargés de l'application du présent
arrêté qui sera publié suivant la
procédure d'urgence et au Journal
Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

Arrêté n°1681 du 22 Avril 2009
Portant Désignation du Président et des
membres de la commission de
recensement des votes des Mauritaniens
établit à l'Etranger pour les élections
Présidentielles du 6 juin 2009.

Article Premier: En application des
dispositions de la loi organique n°2009-
022 du 02 Avril 2009 Fixant les
dispositions spéciales relatives au vote
des Mauritaniens établis à l'Etranger et
le décret n°2009-123 du 14 Avril 2009
Portant application de cette loi, le
Magistrat et les fonctionnaires dont les
noms suivent sont désignés Président et
Membres de la Commission de
recensement des votes des Mauritaniens
établis, à l'Etranger, pour les élections
présidentielles du 6 juin 2009 il s'agit
de:

- Ahmed Maouloud Ould Ethmane,
Magistrat, Président;
- Mohamed Yahya O/ Sidi Haïba,
DAJC/MAEC, Membre;
- N'Diaye Kane chargé de mission,
MIDEC, Membre;

Article 2: Conformément à la loi
portant institution de la commission
électorale nationale indépendante, un
représentant de la CENI assiste aux
travaux de la commission de
recensement de vote des Mauritaniens

établit à l'Etranger pour les élections Présidentielles du 6 juin 2009.

Article 3: Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation, de la Justice et des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1775 du 27 Avril 2009 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.

Article Premier: La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la **Wilaya du Hodh Charghi** pour l'élection du Président de la République de 2009 sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs.

Article 3: Le Wali du Hodh Charghi est habilité à procéder au transfert des bureaux de vote d'un endroit à un autre en cas de nécessité, après avis de la CENI.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali du Hodh Charghi est habilité à procéder à leur remplacement, après avis de la CENI.

Article 5: Le Wali du Hodh Charghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1776 du 27 Avril 2009 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.

Article Premier: La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la **Wilaya du Hodh El Gharbi** pour l'élection du Président de la République de 2009 sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs.

Article 3: Le Wali du **Hodh El Gharbi** est habilité à procéder au transfert des bureaux de vote d'un endroit à un autre en cas de nécessité, après avis de la CENI.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali du Hodh Charghi est habilité à procéder à leur remplacement, après avis de la CENI.

Article 5: Le Wali du **Hodh El Gharbi** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1777 du 27 Avril 2009 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.

Article Premier: La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la **Wilaya de l'Assaba** pour l'élection du **Président de la République de 2009** sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du

déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs.

Article 3: Le Wali de l'Assaba est habilité à procéder au transfert des bureaux de vote d'un endroit à un autre en cas de nécessité, après avis de la CENI.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali de l'Assaba est habilité à procéder à leur remplacement, après avis de la CENI.

Article 5: Le Wali de l'Assaba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1778 du 27 Avril 2009 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.

Article Premier: La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya du Gorgol pour l'élection du **Président de la République de 2009** sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs.

Article 3: Le Wali du Gorgol est habilité à procéder au transfert des bureaux de vote d'un endroit à un autre en cas de nécessité, après avis de la CENI.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali du Gorgol est habilité à procéder à leur remplacement, après avis de la CENI.

Article 5: Le Wali du Gorgol est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1779 du 27 Avril 2009 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.

Article Premier: La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya du Brakna pour l'élection du **Président de la République de 2009** sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs.

Article 3: Le Wali du Brakna est habilité à procéder au transfert des bureaux de vote d'un endroit à un autre en cas de nécessité, après avis de la CENI.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le Wali du Brakna est habilité à procéder à leur remplacement, après avis de la CENI.

Article 5: Le Wali du Brakna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1780 du 27 Avril 2009 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.

Article Premier: La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la Wilaya du Trarza pour l'élection du

Président de la République de 2009 sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs.

Article 3: Le Wali **du Trarza** est habilité à procéder au transfert des bureaux de vote d'un endroit à un autre en cas de nécessité, après avis de la CENI.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, **le Wali du Trarza** est habilité à procéder à leur remplacement, après avis de la CENI.

Article 5: Le Wali **du Trarza** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1781 du 27 Avril 2009 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.

Article Premier: La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la **Wilaya de l'Adrar** pour l'élection du **Président de la République de 2009** sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs.

Article 3: Le Wali **de l'Adrar** est habilité à procéder au transfert des bureaux de vote d'un endroit à un autre en cas de nécessité, après avis de la CENI.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, **le Wali de l'Adrar** est habilité à procéder à leur remplacement, après avis de la CENI.

Article 5: Le Wali **de l'Adrar** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1782 du 27 Avril 2009 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République de 2009.

Article Premier: La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la **Wilaya de Dakhlet-Nouadhibou** pour l'élection du **Président de la République de 2009** sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs.

Article 3: Le Wali **de Dakhlet-Nouadhibou** est habilité à procéder au transfert des bureaux de vote d'un endroit à un autre en cas de nécessité, après avis de la CENI.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, **le Wali de Dakhlet-Nouadhibou** est habilité à procéder à leur remplacement, après avis de la CENI.

Article 5: Le Wali **de Dakhlet-Nouadhibou** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Economiques et du Développement**

Actes Réglementaires

Arrêté n°1424 du 01 Avril 2009 Portant création d'une Cellule Régionale de Planification, Suivi, et Evaluation au Hodh Charghi.

Article Premier: Il est créé au Hodh Charghi, une cellule de planification, de suivi et d'évaluation (CPSE).

Article 2: La cellule de planification, de suivi et d'évaluation, a pour mission générale l'orientation de la planification, la coordination des programmes et projets visant le développement de la Wilaya du Hodh Charghi, le suivi de leur exécution et l'évaluation de leur impact sur les populations bénéficiaires et ce en étroite collaboration avec les services régionaux relevant des autres départements ministériels, les organisations de la société civile, le secteur privé et les autres partenaires au développement intervenant dans la Wilaya.

Elle a pour missions notamment de:

- ✓ Contribuer au renforcement de la décentralisation au profit des bénéficiaires au niveau de la Wilaya du Hodh Charghi, dans le contexte d'élaboration et de mise en œuvre des Programmes Régionaux de Lutte contre la Pauvreté (PRLP).
- ✓ Coordonner et appuyer au niveau de la Wilaya du Hodh Charghi la mise en place de systèmes de suivi évaluation, permettant d'optimiser la qualité de mise en œuvre des programmes, en vue de mieux mesurer l'impact et l'efficacité.
- ✓ Assurer le secrétariat exécutif du comité régional du développement économique et social de la Wilaya du Hodh Charghi dont la mission est d'assurer le suivi des programmes de développement.

- ✓ Mettre en place un dispositif régional consolidé pour le suivi et évaluation de l'intervention des acteurs de développement au niveau de cette Wilaya.
- ✓ Assurer le suivi du projet de développement au niveau de la Wilaya.
- ✓ Assurer un rôle de conseil et d'orientation pour la mise en œuvre des programmes au niveau de la Wilaya.

Article 3: Placée sous l'autorité directe du Wali du Hodh Charghi la cellule de planification, suivi et évaluation est animée par des cadres du MAED dont un chef de cellule, ayant rang de chef service, un responsable de la conception et de planification des activités, un chargé de suivi de la mise en œuvre des programmes et de leur évaluation.

Article 4: Le chef de la cellule anime et coordonne les activités de celle-ci sous l'autorité du Wali et la supervision du Directeur des Stratégies et politiques au niveau du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

A ce titre, il est chargé de:

- ✓ La définition du plan de travail de celle-ci et l'élaboration de son plan d'action annuel;
- ✓ La gestion des rapports de la cellule avec les autorités régionales et la Direction des Stratégies et Politiques au Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- ✓ La gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectés à la cellule;
- ✓ Le plaidoyer auprès des différents acteurs en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour le financement des activités jugées prioritaires pour améliorer les conditions de vie des populations;

- ✓ L'information régulière de la Direction de Stratégies et Politiques, au Ministère des Affaires Economiques et du Développement, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de développement de la Wilaya du Hodh Charghi. A cet effet, il produit un rapport trimestriel qu'il transmet à la Direction des Stratégies et Politiques avec copie à la direction du Suivi des projets (DSPRO).
- ✓ La constitution d'une base de données sur l'évolution des conditions de vie des populations et l'établissement d'un répertoire des différentes interventions au niveau de la Wilaya.
- ✓ La formulation de toute proposition susceptible d'améliorer les conditions de vie des populations notamment, les couches les plus pauvres.

Article 5: La CPSE peut recevoir des appuis des partenaires au développement qui seront gérés par le chef de la cellule conformément aux modalités et procédures convenues entre le Ministère des Affaires Economiques et Développement et ces partenaires.

Article 6: En plus du personnel d'encadrement, la CPSE du Hodh Charghi comprend un personnel d'appui administratif, payé sur les ressources du Ministère des Affaires Economiques et du Développement. Les cadres et le personnel d'appui administratif peuvent recevoir des indemnités ou incitations soit de la part du Gouvernement soit de la part des partenaires. La cellule peut être renforcée par un assistant technique ou un VNU payé sur les acquis des partenaires au développement.

Article 7: Les Secrétaires généraux des Ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Affaires Economiques et du Développement, le Directeur des Stratégies et Politiques de Développement et le Wali du Hodh Charghi sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°1774 du 26 Avril 2009 Portant création et répartition d'un fonds particulier des comptes principaux du Trésor et des Directions Administratives d'appui.

Article Premier: il est créé un fonds particulier destiné essentiellement aux comptes principaux du Trésor et aux Directions Administratives d'appui.

Article 2: Le produit de ce fonds est destiné au Trésorier général, aux Payeurs du Trésor et aux Directions Administratives d'appui.

Ceci constitue un avantage en contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptes principaux du Trésor.

Article 3: Les bénéficiaires de ce fonds sont:

- Le Trésorier Général;
- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- Le Directeur Général Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- Le Directeur de la Centralisation et de la Gestion de Trésorerie;
- Le Directeur des Finances Locales;
- Le Directeur de la Comptabilité Publique;
- Le Payeur Général du Trésor;
- Le Payeur des Dépenses Déconcentrées de l'Etat;
- Le Payeur des Postes Comptables Diplomatiques et Consulaires;
- Le Service des oppositions.

Article 4: Le fonds est alimenté par les affectations suivantes:

- 4% prélevés sur les retenues et/ou précomptes opérées sur les mandats des dépenses traités dans le circuit de

RACHAD et au niveau des oppositions ainsi que sur les bons de commandes.

Article 5: Les retenues précitées à l'article 4 concernent les impôts et taxe suivants:

- L'IMF (impôt minimum forfaitaire);
- La TVA (taxe sur la valeur ajoutée);
- L'ITS (impôt sur les traitements et salaires);
- L'IRF (impôt sur les revenus fonciers);

Article 6: Les modalités de répartition de ce fonds sont les suivantes:

- 0,15 destinés au Trésorier Général;
- 0,13 destinés au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- 0,12 destinés au Directeur Général Adjoint du Trésor de la Comptabilité;
- 0,15 destinés au Payeur Général du Trésor;
- 0,10 destinés au Payeur des Dépenses déconcentrées de l'Etat;
- 0,10 destinés au Payeurs des Postes Comptables Diplomatiques et Consulaires;
- 0,11 destinés au Directeur de la Centralisation et de la Gestion de la Trésorerie;
- 0,05 destinés au Directeur de la Comptabilité Publique;
- 0,04 destinés au Directeur des Finances Locales;
- 0,05 destinés au Service des Oppositions.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Pétrole et de l'Energie

Actes Réglementaires

Arrêté n°1309 du 17 Mars 2009 Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0527 du 26 Février 2007 Portant découpage des bassins sédimentaires en blocs d'exploitation pétrolière.

Article Premier: La configuration des blocs 9 et 10 du Bassin Côtier figurant sur l'annexe 1 visée à l'article 1^{er} de l'arrêté n°0527 du 26 Février 2007, modifiant l'arrêté n°01030 du 29 juin 2006 portant découpage des bassins sédimentaires en blocs d'exploration pétrolière, est modifiée pour tenir compte de la zone protégée du Parc National du Banc d'Arguin (**PNBA**), entourée d'une ceinture de sécurité de 3Km, conformément aux annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

La superficie couvrant la zone du **PNBA** telle que définie dans l'article 3 de la loi 2000-24 du 19 Janvier 2000 relative au **PNBA**, ainsi que la superficie de la ceinture de sécurité, ont été déduites de celles des blocs 9 et 10.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles des arrêtés n°R.1226/MMI du 18 juin 2003, n°707 du 12 juillet 2004, n°875 du 15 Août 2004 et n°01030 du 29 Juin 2006 et n°0527 du 26 Février 2007.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n°1728 du 23 Avril 2009 Portant agrément de la société «Mauritanienne de Consignation et Prestation de Service (MACOPRESS-Sarl)» à l'exercice de la Profession de consignataire des navires de pêche.

Article Premier: La société Mauritanienne de Consignation et Prestation de Service (MACOPRESS-Sarl) est agréée l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche dans la circonscription maritime du

port de Nouadhibou, pour une durée de trois ans.

Article 2: La Société Mauritanienne de Consignation et prestation de Service (MACOPRESS-Sarl) est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3: Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, le Directeur de la Pêche Industrielle, le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière, le Directeur Régional Maritime de Dakhlet Nouadhibou et le Directeur du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère délégué Auprès du
Premier Ministre Chargé de la
Modernisation de l'Administration
et des TIC**

Actes Divers

Arrêté n°1410 du 29 Mars 2009 Portant attribution de la licence n°9 au profit de l'opérateur Mattel sa.

Article Premier: Une Licence est octroyée à l'opérateur Mattel sa., sis à Nouakchott, en vue de:

- L'établissement et l'exploitation d'une plateforme de cartes prépayées ainsi que l'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale de Télécommunications pour la fourniture au public de service de Télécommunications internationales ;

Et

- L'établissement et l'exploitation d'un réseau de boucle locale ouvert au public et la fourniture au public de services de télécommunications locales et nationales ainsi que la fourniture d'accès à l'Internet:

Et

- L'établissement et l'exploitation de tout autre réseau de télécommunications ouvert au public, dont notamment les réseaux 3G et 3,5 et la fourniture au public de tout autre service de télécommunications en complément des réseaux et services de télécommunications précités ainsi que les services de télécommunications objet de la Licence n°1 attribuée par arrêté n°401 du 4/6/2001 et la Licence n°4 attribuée par arrêté n°337 du 27/4/2002.

Article 2: Les caractéristiques de la présente Licence sont décrites dans le Cahier des Charges annexé au présent Arrêté.

Article 3: La Licence est délivrée sous condition du parfait paiement de la contrepartie financière de neuf cent millions (900.000 000) Ouguiya.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 15 JANVIER 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°200 de l'Ilot J.5 TEYARETT, et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°227 au Sud par le lot 228, et à l'Ouest par le lot n°231.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: EL HEJJA MINT MOHAMED EL MOCTAR OULD CHEIKH MOHAMED VADEL, Suivant réquisition du 12/07/2009 n° 2325.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 JANVIER 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°227 de l'Ilot J.5 TEYARETT, et borné au Nord par le lot n°142, à l'Est par le lot n°141 au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr : ABDEL VETAH OULD HABABE, Suivant réquisition du 12/07/2009 n° 2329.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 DECEMBRE 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°140 de l'lot J.5 TEYARETT, et borné au Nord par le lot n°142 , à l'Est par le lot n°141 au Sud par une rue sans nom, , et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme : SAADANA MINT KHOUBABE OULD ZEIN, Suivant réquisition du 12/07/2009 n° 2326.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 DECEMBRE 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (06a 48 ca) connu sous le nom des lots n°212,214,et 215 de l'lot J.5 TEYARETT, et borné au Nord par le lot n°213 , à l'Est par une rue sans nom au Sud par une rue sans nom, , et à l'Ouest par le lot n°140.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme : KHALOUHA MINT ABERRAHMANE OULD BAMBAYE, Suivant réquisition du 12/07/2009 n° 2321.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 DECEMBRE 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°201 de l'lot J.5 TEYARETT, et borné au Nord par une rue sans nom , à l'Est par le lot n°199 au Sud par le lot n°200, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr : ABDEL VETAH OULD HABABE, Suivant réquisition du 12/07/2009 n° 2327.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 DECEMBRE 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain

urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°213 de l'lot J.5 TEYARETT, et borné au Nord par une rue sans nom , à l'Est par le lot n°215 au Sud par le lot n°212, et à l'Ouest par le lot n°211.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme : FATIMETOU MINT OULD HABABE OULD ZEINI, Suivant réquisition du 12/07/2009 n° 2323.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 DECEMBRE 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (12a 96ca) connu sous le nom des lots n°293,294,295,296,297 et 298 de l'lot H.8 TEYARETT, et borné au Nord par une rue sans nom , à l'Est une rue sans nom au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr : ABDEL VETAH OULD HABABE, Suivant réquisition du 09/08/2009 n° 2358.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 DECEMBRE 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°141 de l'lot J.5 TEYARETT, et borné au Nord par le lot n°143 , à l'Est une rue sans nom au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°140.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr : ABDEL VETAH OULD HABABE, Suivant réquisition du 12/07/2009 n° 2322.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 DECEMBRE 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16ca) connu sous le nom de lot n°229 de l'lot J.5 TEYARETT, et borné au Nord par une rue sans nom , à l'Est le lot n°227 au Sud par le lot n°228, et à l'Ouest par le lot n°.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme : EL HEJJA MONT MOHAMED EL MOCTAR OULD CHEIKH MOHAMED VADEL, Suivant réquisition du 12/07/2009 n° 2324.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 DECEMBRE 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (04a 32ca) connu sous le nom des lots n°22 et 24 de l'Ilot J.5 TEYARETT, et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est les lots n°23 et 25 au Sud par le lot n°26, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr : ABDEL VETAH OULD HABABE OULD ZEINI, Suivant réquisition du 12/07/2009 n° 2328.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 DECEMBRE 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°877 de l'Ilot DB EXT TEYARETT, et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est le lot n°227 au Sud par le lot n°228, et à l'Ouest par le n°231.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr : ABDEL VETAH OULD HABABE, Suivant réquisition du 09/08/2009 n° 2357.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 a 20 ca) connu sous le nom du lot n°1412 de l'ilot DBVB. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 1411, au sud par le lot n°1410, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur: Moctar Ould DAH, suivant réquisition du 14/09/2009, n°2383.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 a 20 ca) connu sous le nom du lot n°1411 de l'ilot DBVB. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n°1410, et à l'ouest par le lot 1414.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur: Moctar Ould DAH, suivant réquisition du 14/09/2009, n°2384.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 a 08 ca) connu sous le nom du lot n°1/2 (473)Partie sud de l'ilot DB.. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n°474, et à l'ouest par le lot 475.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur: Moctar Ould DAH Ould LEMEILIH, suivant réquisition du 14/09/2009, n°2385.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (10 a 20 ca) connu sous le nom des lots n°287,288,289,290,291,292et 293 de l'ilot SECT.1 / D. ESASLAM.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n°286, et 294, et à l'ouest par la route d'Akjoujt.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur: Mohamed Yeslim Ould El Vil, suivant réquisition du 26/08/2009, n°2369.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02 a 16 ca) connu sous le nom du lot n°146 de l'ilot H.8.

Et borné au nord par le lot n°144, à l'est par le lot n° 145, au sud par le lot n° 148, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur: Abdallahi Ould Hadramy, suivant réquisition du 14/07/2009, n°2339.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02 a 16 ca) connu sous le nom du lot n°12 de l'ilot H.1.

Et borné au nord par le lot n° 10, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n°14, et à l'ouest par le lot n°11.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur: Mr Mohamed Cheikh Ould Mohamed Abderrahmane Ould Ali, suivant réquisition du 14/07/2009, n°2340.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 a 50 ca) connu sous le nom du lot n°474 de l'ilot C.Ext Arafat.

Et borné au nord par le lot n° 475, à l'est par le lot 472, au sud par une rue s/n, et à l'ouest par le lot n°476.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur: Mr Mohamedou Bakary Semaga, suivant réquisition du 23/08/2007, n°2060.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 a 50 ca) connu sous le nom du lot n°2000 de l'ilot D.B Teyarett.

Et borné au nord par le lot n° 1999, à l'est par une rue sans nom, au sud par le une rue s/n, et à l'ouest par le lot n°1997.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur: Mr Mouftah Ould Mohamed Salem, suivant réquisition du 08/09/2009, n°2377.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à T. Zeina/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (06a 00 ca) connu sous le nom de lot n°73 de l'ilot Ext not module J et borné au nord par le lot n°74, à l'est par ne rue sans nom, au sud par le lot n°71 et une place publique et à l'ouest par le lot n°72.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Hindou Mint Benyamine Ould Heyine, suivant réquisition du 18/10/2008, n°2207.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°1278 de l'ilot E carrefour et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n°1277, au sud par le lot n°1280 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed El Moctar Ould Abdellahi, suivant réquisition du 30/09/2009, n°2398.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°599 de l'ilot E carrefour, borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n°600, au sud par les lots n°589 et 588 et à l'ouest par le lot n°598.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Brahim Ould Mohamed Diyaa Dine, suivant réquisition du 30/09/2009, n°2399.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°125 de l'ilot H 9 et borné au nord par le lot n°126, à l'est par le lot n°123, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°127.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Salem Ould Mohamed El Bechir Ould Miske, suivant réquisition du 8/11/2009, n°2423.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Un are Quatre vingt centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°698 de l'ilot B CARREFOUR, et borné au Nord par les lots n° 689 et 688, à l'est par le lot n° 699 au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°697.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Ould Bouyahmed, Suivant réquisition du 28/09/2009 n° 2395. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°41 de l'ilot F.5 et borné au nord par le lot n°42, à l'est par les lots n°31 et 39, au sud par le lot n°40 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahméoud Ould Ahmed Ould Menna, suivant réquisition du 8/11/2009, n°2424.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2404 déposée le 06/10/2009. Le sieur: Mohamed Ould Yahefou Ould Jemal demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are cinquante centiares (03a 00 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°10 Ilot H 34 Dar Naim. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°9 et, à l'est par le lot n° 12. Et à l'ouest par le lot n° 8. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3825/WN/SCU du 20/09/2001 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2432 déposée le 20/12/2009. Le Sieur Ghoulam Ould Mahmoud, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Dar Na`m/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de

lots n° 637 ilot Sect.13. Et borné au nord par le lot n° 639, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot 636. Et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°1348/WN /SCU du 12/03/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2445 déposée le 06/01/2010. Le Sieur Salem Ould El Mehdi, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n°399 et 400 ilot Sect.6 et borné au nord par le lot n°398, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°402. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°11802/WN /SCU du 18/11/2005 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2433 déposée le 23/12/2009. Le Sieur: Brahim Ould Ahmed Mahmoud demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°269 ilot Arafat 10 Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°271, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n°268 et 270. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12555/WN/SCU, du 17/12/1996, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2444 déposée le 28/12/2009. Le Sieur: El Hadi Ould Ely Ould Brahim demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°560 ilot C. Ext Arafat Et borné au nord par le lot n°552, au sud par le lot n°558, à l'Est par le lot n°559, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 2031/WN/SCU, du 01/03/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2412 déposée le 22/10/2009 La Dame: LAMPRECHT OUMKELTHOUM CHERIF MINT HORMA demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de Cinq ares Zéro centiares (05a 00 ca), situé à Tevragh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°128 de L'ilot Ext. Module L. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°123, à l'Est par le lot n°127, et à l'ouest par le lot n° 129. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°310/MF/DDET, du 29/05/2008, délivrée par le Ministère de finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2416 déposée le 26/10/2009 Le Président: de la société de gestion de structure hôtelière (SOGEST) demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en complexe

hôtelier sur le littoral (Zone Touristique) d'une contenance totale de Deux Hectares, Quarante ares et Zéro centiares (02ha, 40 a, 00ca), situé à Nouakchott/Cercle de Trarza, connu sous le nom de lot S/N. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par l'océan Atlantique. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un décret d'attribution, n° 2000/149 du 29/11/2000, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2446 déposée le 7/1/2010 Mohamed Salem Ould Mohamed Saleck Ould Ahmédou. demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot 229 ilot C. carrefour et borné au nord par le lot n°230, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°237.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°10217/WN/SUC du 25/10/2005 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

RECEPISSE n°208 du 30 avril 2009 portant déclaration d'une Association dénommée « Association des Ressortissants de Touel (ART).

Par le présent document, Mohamed Ould Maaouya, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci —après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci —dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée : indéterminée

Siège : Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Président: Samba Baradji Soumaré

Secrétaire Général: Mamadou Demba Sall

Trésorier: Wagué Sissokho

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°2336 du Cercle du Trarza objet du lot N°484, permis d'occuper N°202, appartenant à Monsieur EL MOCTAR OULD BOUSSEIF, né le 31/12/1938 à Kiffa, titulaire de la CNI N°0113080800435769, domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°4392 du Cercle du Trarza objet du lot N°64 de l'ilot B.1 Ksar, appartenant à Monsieur Abdou Ould Taghy suivant la déclaration de Monsieur Moustapha Sidi Ethmane Nah, né en 1966, titulaire de la CNI n° 80801314256, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 1324 du Cercle du Trarza, objet du lot n°136/B-MEDINA .3, appartenant à Monsieur DIALLO DIOUKHAMADY, née en 1958 à Toukoto/Kita, Titulaire de la carte consulaire n°0542806, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

Ishagh Ould Ahmed Miske

ERRATUM

Journal Officiel n°1197 du 15/08/2009

Avis de Bornage.

-Au Lieu de PO n° 2586/wn/scu en date du 03/06/2005;

-Lire: PO n° 6566/wn/scu en date du 12/08/2005.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

*Journal Officiel n° 1201 du 15 Octobre 2009

Page: 1166

Avis de Bornage

Au lieu de: Dont l'immatriculation a été demandé le sieur: Med Yahya O. Ahmed O. Med Mahmoud.

Lire: Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur: Med Yahya O. Ahmed O. Med Maouloud.

Le reste Sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n°1199 du 15/08/2009

Avis de Bornage.

-Au Lieu de: PO n° 2586/wn/scu en date du 03/06/2005;

-Lire: PO n° 6566/wn/scu en date du 12/08/2005.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n°1192 du 30/05/2009

Avis de Demande d'Immatriculation.

Au Lieu de: d'une contenance de Deux ares Seize centiares (02a et 16 ca)

Lire: d'une contenance d'un ares Cinquante centiares (01a et 50ca).

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n°1194 du 30/06/2009

Avis de Bornage et extrait du Journal Officiel n°1186 du 28 Février 2009.

Au Lieu de: de l'lot L.2;

Lire: de l'lot L.1.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements. un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		